

Décision

Générale

colonial

Décision n° 72-423-1932 Indemnités.

n° 72-423-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 février 1932

Numéro JO
n° 423 du 01/02/1932

Date du numéro
1 février 1932

TEXTE INTÉGRAL

les taux des heures supplémentaires allouées au personnel auxiliaire et contractuel du Cabinet du Gouverneur, pour la rémunération du travail effectué en dehors des heures réglementaires, sont fixés comme suit, pour les mois de décembre 1931 et janvier 1932 : MM. Poinsignon. Raharison et Rabemnnanjara, 7 francs l'heure; Mahmoud Ramadan. 5 francs l'heure ; Xadim Ali Cassim, 2 francs l'heure, A compter du 1er mars 1932, les taux suivants seront appliqués ; 2 francs l'heure, pour un agent ayant un traitement mensuel de 300 francs et au-dessous ; 4 francs l'heure, pour un agent ayant un traitement mensuel compris entre 301 et 1.000 francs ; 5 francs l'heure, pour un agent ayant un traitement mensuel compris entre 1.001 et 2.000 francs ; 7 francs l'heure, pour un agent ayant un traitement compris entre 2.001 et 3.000 francs. Les indemnités de permanence allouées au personnel auxiliaire et contractuel du cabinet, du Gouverneur sont supprimées à compter du 1er mars 1932. Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent rapportées.